



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de La Tourette (Loire)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0241

n° 934

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/08/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de La Tourette (Loire), reçue le 24 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0241, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de La Tourette pour transformation en du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 7 juillet 2015 ;

Considérant qu'au regard de l'application de la loi Montagne et de l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire de La Tourette, les documents transmis à l'appui de la présente demande d'examen au « cas par cas » ne font pas état, à ce stade d'avancement du PLU, de projet de développement touristique spécifique correspondant à une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation (cas de soumission à évaluation environnementale systématique au titre des articles R. 121-14, II, 3°, et R. 121-16, 4°, b, du code de l'urbanisme) ; qu'au regard de l'objectif du PADD tendant à « favoriser les initiatives touristiques », une attention particulière devra cependant être accordée à ce critère dans la suite de la procédure, notamment au niveau de la rédaction du projet de règlement écrit ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD entend préserver et entretenir le patrimoine bâti protégé, le petit patrimoine bâti, ainsi que le patrimoine naturel et paysager de la commune, notamment en maintenant les milieux ouverts et les perspectives lointaines ; que la zone à urbaniser NAa du POS, située au contact du site inscrit des « terrains en contrebas de la route nationale au Nord du bourg de Saint-Bonnet le Château », est reclassée en zone agricole au projet de règlement graphique en cours, transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas » ; que le PADD prévoit également d'implanter les projets urbains dans les zones les moins sensibles du paysage, en respectant le relief ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD se fixe pour objectif de préserver les milieux naturels et en particulier la ripisylve existante le long des cours d'eau ; que le projet de règlement graphique classe en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) les zones humides, les cours d'eau et leurs abords immédiats, de même que les éléments significatifs du continuum boisé présent sur la commune ; que le projet de règlement graphique identifie plus spécifiquement les zones humides et définit un périmètre de protection de la ripisylve ; que la présente demande au « cas par cas » précise que l'identification au projet de zonage s'accompagnera d'une protection dans le règlement écrit, de même qu'elle précise que l'interdiction de la suppression, du drainage ou de la modification des zones humides sera signifiée dans le règlement écrit ;

Considérant que, sur la gestion économe des sols, le PADD débattu le 19 décembre 2014 a pour objectif de limiter/impacts directs de l'urbanisation et/contenir l'étalement urbain, en limitant la consommation d'espaces naturels ; que le présent projet s'appuie sur une analyse préalable de la consommation d'espace faisant état de possibilités de densification d'environ 4,9 ha pour l'habitat ; que la présente demande au « cas par cas » précise que ces possibilités sont supérieures à l'objectif de 2,7 ha consommés sur 10 ans fixé par le programme local de l'habitat et que le présent projet se fixe le même objectif que le PLH ;

Considérant que par rapport à la carte transmise synthétisant les orientations du POS en vigueur, le projet de règlement graphique en cours rapproche davantage du bâti existant les contours de la tâche urbaine du centre-bourg ; qu'au niveau de ce centre, les principales parties de zones à urbaniser du POS (parties de zone NAb) maintenues en zone urbaine ou à urbaniser par le projet de règlement graphique (en zones UC ou AU) correspondent à des dents creuses ou aux abords immédiats du cœur du centre-bourg (zone UB) ; qu'au

niveau de la tâche urbaine de Taillefer, le projet de règlement graphique reclasse notamment en zone agricole la zone à urbaniser (NAa) du POS ;

Considérant que les parties opposables du futur PLU (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation) devront être cohérentes avec les orientations du PADD débattu, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision du POS de La Tourette pour ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du POS de La Tourette pour transformation en PLU**, objet de la demande F08215U0241, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne vaut que tant que le projet de PLU de La Tourette ne permet pas la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles soumises à autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de La Tourette.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef adjoint du service CAEDD

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

